

Gouvernement du Québec

Décret 984-2010, 17 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Une personne inscrite au programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme d'études universitaires en podiatrie décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les podiatres, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme.

2. Une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec, approuvé par le décret numéro 427-2008 du 30 avril 2008 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les podiatres, celles qui sont requises aux fins de compléter un stage pour répondre à une demande du comité ou de compléter la formation ou le stage qui lui permettraient d'obtenir une équivalence de la formation.

3. Les activités visées aux articles 1 et 2 doivent être exercées sous la supervision d'une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un professeur enseignant dans le programme d'études visé à l'article 1, un podiatre ou un médecin;

2° elle est disponible sur place en vue d'une intervention dans un court délai;

3° elle n'a fait l'objet, au cours des trois années précédentes, d'aucune décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un stage ou un cours de perfectionnement ni d'aucune décision rendue par un ordre professionnel, un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de la radier du tableau, de lui révoquer son permis ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54608

Gouvernement du Québec

Décret 993-2010, 17 novembre 2010

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains conducteurs de véhicules lourds, certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998, a édicté le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3, a. 3, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « article 16 » par « article 4 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o, du mot « machineries » par le mot « machines ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54610

Gouvernement du Québec

Décret 994-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, sur les terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1144-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5853). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.